

Le code professionnel de l'enseignant

(Traduction libre sans valeur juridique)

1. Les responsabilités de l'enseignant envers l'enseigné sous sa charge :

- 1.1 L'enseignant reconnaît que l'enseigné a droit au maximum de considération de la part de l'enseignant.
- 1.2 L'enseignant s'engage pleinement à assister l'enseigné dans le développement de toute sa personnalité y inclus son habilité pour travailler.
- 1.3 L'enseignant inculquera chez l'enseigné l'honnêteté, l'intégrité et la considération envers les autres et en aucune manière, par enseignement ou exemple, ne dénigrera ces qualités.
- 1.4 L'enseignant s'engage d'agir et de donnera toujours preuve d'agir avec justice.
- 1.5 L'enseignant s'engage d'exercer son autorité en concordance avec les lois du pays et les concepts en vigueur vis-à-vis les exigences et les droits de l'enseigné.
- 1.6 L'enseignant reconnaît que tout enseigné est unique et qu'il a des exigences propres pour apprendre.
- 1.7 L'enseignant reconnaît sa responsabilité à aider l'enseigné à développer au maximum ses talents.
- 1.8 L'enseignant reconnaît le rôle des parents dans l'enseignement de leur enfant et s'engage à les consulter toutes les fois que les circonstances le demande.
- 1.9 L'enseignant s'engage, d'une manière juste, de protéger l'enseigné des conditions nuisibles à l'enseignement, à la santé et à la sûreté.
- 1.10 L'enseignant, consciemment, évitera d'exposer l'enseigné au ridicule et à l'embarras.
- 1.11 L'enseignant se garde de se servir des relations professionnelles avec l'enseigné pour des avantages personnels.
- 1.12 L'enseignant, ne divulguera aucun renseignement au sujet de l'enseigné dont il est venu en connaissance au cours de l'exercice de sa profession, sauf dans les cas où la profession ou la loi du pays l'exige.

2. Les responsabilités de l'enseignant envers les collègues et la profession

- 2.1 L'enseignant se tient à respecter l'opinion professionnelle de ses collègues et à entretenir avec eux des relations professionnelles d'un haut niveau d'entente professionnelle.
- 2.2 L'enseignant aidera au maximum de ses possibilités les jeunes collègues et les enseignants en formation.
- 2.3 L'enseignant reconnaît l'autorité de ses supérieurs tout en gardant le droit d'exprimer son opinion professionnelle propre.
- 2.4 L'enseignant est conscient de ses responsabilités envers le progrès dans l'éducation et les causes pédagogiques.
- 2.5 L'enseignant reconnaît l'importance d'améliorer constamment sa performance professionnelle.
- 2.6 L'enseignant reconnaît la responsabilité de ses propres actions et jugements et en accepte les conséquences.
- 2.7 L'enseignant reconnaît qu'il doit donner preuve de responsabilité, d'initiative et d'intégrité dans son enseignement et toute autre action professionnelle en mesure des indicateurs qui gouvernent la profession.
- 2.8 L'enseignant se gardera de toute déclaration sciemment fausse concernant la certification et les compétences d'un candidat qui cherche un emplacement.
- 2.9 L'enseignant n'accepte ni récompense, ni cadeau ni faveur qui risque de donner ou donne l'impression qu'il exerce du favoritisme.
- 2.10 L'enseignant se garde d'exercer de l'influence au sein du Ministère de l'Éducation Nationale, du Département de l'Éducation Nationale ou d'un jury éducatif en matières appartenant au corps pédagogique sauf dans les cas où il est tenu à le faire dans une capacité officielle.
- 2.11 L'enseignant collègue, supérieur ou moins, s'abstient de censurer ou de critiquer le travail d'un collègue dans la présence des enseignés ou en publique.
- 2.12 L'enseignant se gardera de manquer de respect envers sa profession, son établissement scolaire ou son département dans ses déclarations publiques.
- 2.13 L'enseignant est responsable de ses actions et il est censé, dans une mesure raisonnable, de suivre les consignes de ses supérieurs tout en ayant le droit de manifester son désaccord.

2.14 L'enseignant a droit à tout le support et toute l'aide de la part de ses supérieurs afin que son travail soit effectif et qu'on le consulte et le renseigne au sujet des matières qui concernent son travail et qu'on le traite avec justice et respect spécialement quand l'intérêt des enseignés et des autres collègues demande qu'il améliore son rendement et que son comportement soit plus professionnel.

3. Les responsabilités de l'enseignant envers les parents et la communauté

3.1 L'enseignant reconnaît le droit de consultation de la part des parents, par des voies appropriées, au sujet du bien être et du progrès pédagogique de l'enseigné. L'enseignant reconnaît le droit de consultation des parents sur toute matière concernant le futur de l'enseigné.

3.2 L'enseignant en aucune manière n'agira contre l'autorité légitime des parents mais sera toujours prêt à les conseiller professionnellement pour le bien de l'enseigné.

3.3 L'enseignant fera tout le possible pour encourager les parents à s'intéresser activement dans l'éducation et le bien être de leur enfant.

3.4 L'enseignant, à partir de son comportement, fera valoir davantage, le prestige de sa profession au sein de la communauté.